

Responsabilité juridique de l'ingénieur

Prévenir les risques de mise en cause

CNISF
CONSEIL NATIONAL DES INGENIEURS
ET DES SCIENTIFIQUES DE FRANCE



Sommaire

Pages

PREAMBULE : UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE QUI EVOLUE	2
I • Quelles sont les différentes sortes de responsabilités juridiques ?	2
II • La responsabilité pénale	3
1 - Elle concerne tous les ingénieurs	3
2 - Qu'est-ce qu'une infraction ?	3
3 - Quelles infractions peuvent être reprochées à l'ingénieur ?	4
4 - Quels types de comportements peuvent être pénalement reprochables ?	4
5 - Comment débute une "affaire pénale" ?	6
6 - Est-on obligé de se rendre à une convocation ?	7
7 - Le procès pénal : comment cela se passe ?	8
8 - Quelles préconisations pour éviter une mise en cause pénale ?	10
III • La responsabilité civile	10
1 - Responsabilité contractuelle ou délictuelle : il faut distinguer	10
2 - La responsabilité contractuelle : obligation seulement de moyens ou de résultat ?	11
3 - La responsabilité délictuelle : l'exigence d'un comportement diligent	12
4 - L'assignation en justice : le début du procès civil	12
5 - L'employeur peut-il se "retourner" contre l'ingénieur salarié ?	13
IV • La responsabilité commerciale	13
1 - Les personnes concernées par des mises en cause devant le Tribunal de commerce	13
2 - Les cas possibles de mise en cause devant le Tribunal de commerce	13
V • La responsabilité administrative	14
1 - Qui concerne-t-elle ?	14
2 - Quelle faute administrative peut être reprochée à l'ingénieur ?	14
3 - L'administration peut-elle exercer un recours contre son agent ?	14
VI • La responsabilité devant les "Juridictions financières"	14
1 - Qui sont les magistrats financiers ?	14
2 - La déclaration gestion de fait : un risque potentiel pour l'ingénieur	15
3 - Les conséquences financières importantes d'une déclaration de gestion de fait	16
4 - Cette responsabilité n'exclut pas celle devant le juge pénal	16

UNE RESPONSABILITE JURIDIQUE QUI EVOLUE

La responsabilité juridique de l'ingénieur, que celui-ci œuvre dans le secteur public ou privé, s'est considérablement accrue durant ces dernières années : mises en cause pénale, civile ou administrative, à l'initiative d'une ou plusieurs victimes, d'une entreprise concurrente, ou exceptionnellement de l'employeur, l'exercice de la profession d'ingénieur ne se conçoit plus sans une analyse préalable du risque juridique.

Cette évolution est due à plusieurs facteurs :

- une **"judiciarisation"** des relations sociales et professionnelles : ceux qui s'estiment, à tort ou à raison, fondés à demander des comptes à l'ingénieur sur son action, qu'ils considèrent comme fautive, le font désormais fréquemment par la mise en œuvre d'une **action judiciaire** ; il s'agit pour eux de trouver un **"responsable"** du dommage causé, et un **débiteur** (si possible solvable) pour réparer financièrement ce dommage ; c'est notamment déjà le cas en matière de responsabilité médicale ;
- le **législateur** lui-même a certainement contribué à cette évolution des comportements : sensible à l'évolution des mentalités vers la **"victimisation"**, les textes spécifiques (parfois les plus flous...) dans les domaines les plus variés se sont multipliés et permettent la mise en cause, y compris pénale, des **décideurs** au sens large et des **professionnels prescripteurs** (mise en danger d'autrui, harcèlement moral, discrimination...) ; ainsi, la sophistication des biens et services offerts s'accompagne d'une exigence concomitante du **"risque zéro"** dans l'esprit des usagers et des consommateurs, induisant la mise en cause subséquente de l'homme de l'art ;
- enfin, **l'évolution, la complexification et la sophistication du métier** de l'ingénieur lui-même participent de cette augmentation du risque juridique : les **fonctions** exercées sont de plus en plus étendues (conception et réalisation technique d'un équipement, d'un produit - conseil ou expertise scientifique et technique sur une organisation ou la mise en place d'un procédé - encadrement de personnes et gestion d'une équipe...) et les **secteurs d'intervention** évoluent également dans des domaines nouveaux et à risque (environnement, industrie agroalimentaire, ingénierie de la sécurité, **"développement durable"**...).

La position de l'ingénieur est à la croisée des chemins entre la prise de décision et la mise en œuvre d'une décision ; parfois, il peut subir des contraintes

directes ou indirectes d'ordre **politique, hiérarchique, économique, social et culturel**, qui échappent à son contrôle et à son arbitrage, sans que ces circonstances extérieures valent pourtant pour lui exonération de responsabilité.

Devant le constat de l'augmentation du risque juridique, l'ingénieur ne doit pas pour autant trouver là matière à **freiner son activité et inhiber ses initiatives**, sauf à mettre en garde ses mandants le cas échéant et si nécessaire: il doit seulement en prendre la **parfaite mesure**, et être suffisamment informé des risques pour concevoir et réaliser son action avec toute la **prudence et le discernement** qu'on est en droit d'attendre d'un homme de l'art.

La présente étude, sans avoir l'ambition de porter sur tous les champs d'intervention des métiers de l'ingénieur et des risques spécifiques liés à certains secteurs, a pour objet de décrire les mécanismes généraux de la responsabilité juridique de l'ingénieur : quelle type de responsabilité juridique est encourue ? comment et quand la responsabilité civile ou pénale de l'ingénieur peut-elle être mise en cause ? par qui ? que faire si l'ingénieur reçoit une convocation pour comparaître devant un tribunal ? Quelles conséquences en cas de condamnation à indemniser d'éventuelles victimes, qui doit payer ?

I • Quelles sont les différentes sortes de responsabilités juridiques ?

*D'une manière générale, la responsabilité juridique se définit comme l'obligation imposée par la loi d'avoir à répondre de ses actes dommageables : être responsable juridiquement signifie aussi être obligé de **rendre des comptes**.*

Le droit français connaît plusieurs types de responsabilités juridiques, qui peuvent toutes concerner l'ingénieur dans le cadre de ses activités : la responsabilité pénale, civile, commerciale, administrative, et financière :

- la **responsabilité pénale**, c'est l'obligation de rendre des comptes de ses actes envers la société (représentée par le **Procureur de la République**, appelé aussi **Ministère Public**) : la partie poursuivante est toujours le Procureur de la République (même si une personne privée, la partie civile, peut pour sa part actionner l'action publique) qui demande, non pas l'indemnisation pécuniaire d'un préjudice, mais la **sanction d'un comportement**, c'est-à-dire une **peine (amende, prison...)**, devant une juridiction pénale (**Tribunal de**

Police, Tribunal correctionnel, Cour d'Assises) ; le litige a ici pour finalité la répression (droit "sanctionnateur") ;

- la **responsabilité civile**, c'est l'obligation de rendre des comptes de ses actes envers une **personne privée** (un tiers à l'entreprise, son employeur éventuellement, un usager...) : la partie poursuivante est toujours une personne privée qui demande une **indemnisation pécuniaire** de son préjudice, devant une **juridiction civile (Tribunal de Grande Instance, Tribunal d'Instance)** ; le litige a ici pour finalité l'**indemnisation** d'une victime (**droit réparateur**) ;
- la **responsabilité commerciale**, qui est en définitive une déclinaison de la responsabilité civile : c'est l'obligation pour un commerçant, ou pour toute personne qui accomplit des actes de commerce, de rendre des comptes de son activité, le plus souvent défaillante, devant le Tribunal de commerce ;
- la **responsabilité administrative**, depuis qu'a été écarté le principe de l'irresponsabilité de la puissance publique, c'est l'obligation pour l'administration d'avoir à rendre des comptes envers un **administré** des faits fautifs commis par ses agents : le litige oppose ici l'**administration dont dépend l'agent** (établissement public ou collectivité), et un **administré** (un usager du service public) qui a subi un préjudice, devant la **juridiction administrative (Tribunal administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat)** ; le litige a ici pour finalité l'**indemnisation** d'une victime d'un dommage, et est porté devant le juge administratif en raison de la qualité de **personne publique** (et non de personne privée) de la personne mise en cause ; seul le Tribunal administratif peut en effet connaître d'une action indemnitaire formée à l'encontre de l'administration ou d'un agent public et établir l'existence d'une faute de leur part ;
- la responsabilité devant les **juridictions financières** : il s'agit de rendre des comptes de l'usage qui a pu être fait de deniers publics versés par une collectivité ou un établissement publics, soit à une association, soit à une société commerciale, à l'occasion par exemple d'une participation financière par voie de subvention à la mise en œuvre d'un projet, ou du paiement d'une prestation réalisée.

Quel que soit son secteur d'activité ou son statut, l'ingénieur est exposé à voir sa responsabilité juridique engagée.

II • La responsabilité pénale

*C'est la réalisation d'un **comportement défini par la loi comme punissable**. A la différence de la responsabilité civile qui est prévue par la loi d'une manière très générale (quelques articles du Code civil posent le principe de l'obligation d'avoir à réparer l'ensemble de ses actes dommageables), la responsabilité pénale obéit à une **logique d'incrimination**, d'interprétation stricte et normalement **restrictive**, c'est-à-dire que le législateur a fixé une liste de comportements et la peine applicable à ce comportement.*

1 - Elle concerne tous les ingénieurs

La responsabilité pénale concerne tous les ingénieurs, dès lors qu'ils sont par leur statut et leur niveau de formation en situation de plus ou moins grande responsabilité assortie d'un pouvoir de décision plus ou moins large, quel que soit leur secteur d'activité, quel que soit le statut sous lequel ils exercent cette activité (agent public, salarié de droit privé, exercice libéral, mandataire d'une société commerciale...).

2 - Qu'est-ce qu'une infraction ?

Le Code pénal prévoit une liste de comportements punis par la loi : ces comportements sont appelés **infraction** (ou incrimination).

Par exemple, sont des infractions : le **délit de blessures involontaires**, d'**homicide involontaires**, de **risques causés à autrui** (appelé plus communément "mise en danger d'autrui"), d'**abus de biens sociaux**, d'**abus de confiance**, d'**escroquerie**, de **vol**, d'**injures**, de **diffamation**, de **prise illégale d'intérêts**, de **favoritisme**, de harcèlement moral... tous ces comportements font l'objet d'une définition précise par le Code pénal, et d'une peine qui peut être appliquée en cas de réalisation de ce comportement.

Les **infractions** sont regroupées en **trois familles** selon la gravité de la peine encourue :

- les **contraventions** (peine d'amende allant jusqu'à 1.500 Euros), jugées par le **Tribunal de Police**,
- les **délits** (peines d'emprisonnement jusqu'à 10 ans, d'amende, de travail d'intérêt général...), jugés par le **Tribunal correctionnel**,
- les **crimes** (peines de réclusion criminelle supérieure à 10 ans et jusqu'à perpétuité, d'amendes...) jugés par la **Cour d'Assises**.

Par exemple, l'article **221-6** du Code pénal définit le délit d'**homicide involontaire** comme étant :

le fait de causer ... par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Ou encore, l'article **222-33-2** du Code pénal qui concerne le délit de **harcèlement moral** :

le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Il est clair pourtant que chaque catégorie professionnelle a une charge de risques qui lui est propre en relation avec la nature exacte de ses activités, celle des ingénieurs étant naturellement orientée vers la conception et la réalisation d'ouvrages, d'objets, ou de produits directement liés à la sécurité du public par exemple.

3 - Quelles infractions peuvent être reprochées à l'ingénieur ?

Les infractions les plus couramment appliquées aux ingénieurs sont :

- **délits de blessures et homicides involontaires** : articles 221-6 et 222-19 et suivants du Code pénal,
- délit de **risques causés à autrui** : 223-1 du Code pénal,
- délit d'**atteinte aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs** : articles L. 263-1 et suivants du Code du travail (lorsque l'ingénieur est éventuellement titulaire d'une délégation de pouvoir, ou lorsqu'il est mandataire d'une société commerciale et à ce titre, est en charge du respect des règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs)...

D'autres domaines et d'autres secteurs d'activités exposent également de plus en plus l'ingénieur au risque pénal, davantage que d'autres catégories de professionnels et décideurs (ceci particulièrement en raison de la forte croissance des associations de protection de victimes, que le législateur "habilite" à exercer l'action civile devant le juge pénal) :

- **infractions à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets**,
- **délit de pollution des eaux** : article L. 216-6 du Code de l'environnement,
- délit relatif aux **atteintes aux monuments naturels et sites classés** : article L. 341-19 du Code de l'environnement...

4 - Quels types de comportements peuvent être pénalement reprochables ?

- **C'est toujours un comportement personnel**

La responsabilité pénale se caractérise par son **caractère personnel** : elle est nécessairement la sanction d'un **comportement personnel**. Ce principe fondamental est posé par l'article 121-1 du Code pénal : "*nul n'est pénalement responsable que de son propre fait*".

A contrario, en droit pénal, **nul n'est responsable du fait commis par autrui** (la responsabilité du fait d'autrui ne concerne que la responsabilité civile, pas la responsabilité pénale), le refus d'une répression pénale fondée sur un **AMALGAME** étant le propre d'un Etat de droit et d'un système démocratique...

En d'autres termes, c'est toujours un **comportement personnel** qui doit être reproché : avoir pris telle décision, s'être abstenu de prendre telle autre décision, avoir violé telle obligation qui s'imposait personnellement à l'ingénieur... La décision prise par un autre ne peut pas, en principe, être source de responsabilité pénale pour l'ingénieur, sauf si ce dernier avait le pouvoir et les moyens d'imposer telle ou telle mesure afin d'éviter la réalisation du dommage, auquel cas, c'est l'abstention qui sera éventuellement considérée comme un comportement fautif. En revanche, ses connaissances techniques en font souvent un prescripteur, et à ce titre, il pourra être impliqué davantage que d'autres moins compétents ; de même en plus de l'intention, ce niveau de formation sera-t-il un indice fort dans l'esprit du juge pénal qu'il a agit sciemment "*en toute connaissance de cause*"...

- **Il s'agit d'une faute ou d'une intention de commettre le délit**

Toutes les fautes ne sont pas source de responsabilité pénale.

Particulièrement, pour les **infractions dites non-intentionnelles** (c'est-à-dire, les **infractions involontaires**, comme les délits de blessures ou homicide involontaires, qui sont celles où la personne n'avait pas l'intention de réaliser le dommage survenu, par opposition aux **délits intentionnels** où la personne voulait le résultat

dommageable), **seules les fautes les plus graves pourront éventuellement engager la responsabilité pénale de leur auteur indirect.**

Il s'agit d'une innovation importante de la loi du **10 juillet 2000**, dite loi "FAUCHON", du nom du sénateur à l'origine du texte, qui est venue renforcer les conditions de la faute pénalement punissable.

Cette nouvelle loi est venue poser une nouvelle distinction entre l'**auteur direct** et l'**auteur indirect** :

- pour l'**auteur direct** (celui qui est à l'origine immédiate même de l'accident ou du fait dommageable, par exemple, le conducteur d'un engin qui blesse une personne, ou celui qui manipule l'outil à l'origine de l'accident) : une **faute ordinaire** suffit à engager sa responsabilité pénale ;
- pour l'**auteur indirect**, ce qui sera très certainement le cas le plus fréquent pour l'ingénieur (la loi définissant l'auteur indirect comme celui qui n'est pas directement à l'origine de l'accident, mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures qui permettait de l'éviter, par exemple, l'ingénieur conseil qui n'a pas préconisé telle mesure de sécurité à l'entreprise en charge des travaux) : il sera nécessaire alors de démontrer un **comportement particulièrement grave** qui pourra être, soit *"la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement"*, soit une *"faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer"*.

Compte tenu de la nature de ses fonctions et des missions qui lui sont confiées, l'ingénieur devrait le plus souvent être considéré comme un **auteur indirect** en cas de dommage survenu à l'occasion d'un chantier, de la conception d'une pièce, de la mise en place d'un équipement, de l'encadrement d'une équipe dont il avait la charge d'assurer la surveillance technique... et son éventuelle défaillance (par manque de moyens ou de temps, circonstances qui ne sont cependant jamais totalement exonératoires pénalement) sera le plus souvent une **cause indirecte du dommage**.

De sorte que le simple constat d'une telle défaillance de l'ingénieur ne devrait pas suffire pour engager sa responsabilité pénale (il s'agirait

d'une **faute simplement ordinaire**). Par conséquent, dans une telle hypothèse, en l'absence de *"faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer"*, la faute de l'ingénieur sera seulement une faute "ordinaire", qui n'engage nullement sa responsabilité pénale (mais sera susceptible d'engager sa seule responsabilité civile) : en cela, la loi FAUCHON est assurément protectrice pour l'ingénieur.

Quelques arrêts récents rendus par la Cour de cassation, intervenus après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, viennent illustrer l'application de cette règle : les ingénieurs, dans le cadre de leur fonction, sont des **auteurs indirects**, et il faut donc démontrer l'existence d'une **faute caractérisée d'une particulière gravité** pour engager leur responsabilité pénale (et non plus seulement une **faute ordinaire**), toutes les fois où le délit reproché est un délit non-intentionnel (blessures et homicide involontaires).

L'ingénieur conseil qui n'a pas donné les instructions suffisantes

Un salarié d'une société, chargé de l'exécution de travaux sur un chantier, décédait à la suite de l'effondrement sur lui d'un mur, alors qu'il était occupé le détruire à l'aide d'une masse. L'ingénieur conseil, à qui la société en charge des travaux avait fait appel, se voyait reproché le **délit d'homicide involontaire** devant le Tribunal correctionnel.

Il était reproché à l'ingénieur de **ne pas avoir pris les mesures nécessaires qui s'imposaient de nature à permettre d'éviter l'écroulement du mur du côté où se trouvait la victime** (mise en place d'échafaudage, d'échelle ou d'escalier...), qui ne disposait en effet d'aucun moyen qui lui aurait permis de démolir le mur (d'une hauteur de 3,50 mètres) en commençant par le haut afin d'éviter l'effondrement ; en outre, il a été relevé que l'ingénieur conseil s'était ici comporté comme un véritable chef de chantier en donnant des instructions directement aux travailleurs, et en prenant en charge l'approvisionnement du chantier.

Les Tribunaux ont considéré ici que la responsabilité pénale de l'ingénieur conseil devait être retenue, car, d'une part, **en donnant directement des instructions aux salariés** de la société en charge des travaux, **il s'était immiscé dans l'exécution du chantier** confié à celle-ci et commettait **personnellement un manquement aux règles de sécurité** qui s'imposait, d'autre part, **en ne prenant pas les mesures qui eussent permis d'éviter le dommage**, il a commis une *"faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer"*.

Il était condamné à 6 mois d'emprisonnement et à 40.000 francs d'amende, avec publication et affichage de la décision (arrêt de la Cour de Cassation, Chambre criminelle, 16 octobre 2001).

L'ingénieur qui était à l'origine de la mise en place défaillante d'un portique

Un employé municipal d'une ville du Nord de la France était

luché sur une échelle à plus de 6 mètres de hauteur afin d'élever un portique dans le cadre d'une foire-exposition ; à la suite du déséquilibre d'une des deux tours dudit portique, il tombait et se blessait gravement. Suite à la plainte de la victime adressée au Procureur de la République, l'ingénieur en chef responsable des services techniques de la ville était convoqué (avec d'autres responsables de la ville) devant le Tribunal correctionnel pour être jugé pour avoir commis le délit de **blessures involontaire**.

Il était reproché à l'ingénieur, qui était **chargé de la coordination et de l'installation de la foire-exposition, d'avoir procédé au montage du portique dans la précipitation**, en ne prévoyant pas comme il en avait l'obligation, l'utilisation d'une nacelle, l'installation d'échafaudages ou même d'une plate-forme, dispositifs de protection de nature à empêcher tout risque de chute ; or, l'accident résulte précisément de ce que l'employé est monté, sans aucune protection, sur une échelle à une hauteur de six mètres pour fixer une barre d'une longueur de plus de 10 mètres. La responsabilité pénale de l'ingénieur a ici été retenue, car il **n'a pas pris les mesures nécessaires permettant d'éviter la réalisation du dommage**, alors qu'il en avait la compétence, et a violé **"d'une façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement"** (arrêt de la Cour de Cassation, Chambre criminelle, 3 décembre 2002). Il était condamné à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis.

L'ingénieur qui ne s'était pas assuré de la stabilité d'un ouvrage

Sur un chantier de construction d'un pont, un salarié de la société chargée de la réalisation des travaux décédait à la suite de l'effondrement de la structure métallique, pesant environ 4 tonnes, à l'intérieur de laquelle il travaillait ; les cogérants de la société, le conducteur des travaux et un ingénieur étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel pour le délit d'**homicide involontaire**.

Il était reproché à l'ingénieur de n'avoir pas observé, à la seule lecture des plans, que l'instabilité de l'ouvrage était certaine, et n'a pas tenu compte, alors qu'il a établi lui-même le PPSPS (plan particulier de sécurité et de protection de la santé), de sa propre prescription relative au contreventement des armatures en cours de montage ; ce comportement a été jugé comme une **négligence grave** à l'origine de l'accident, car, l'ingénieur avait la **compétence, le pouvoir et le devoir d'intervenir personnellement sur les travaux** en vue de s'assurer et de prendre toutes mesures utiles à la stabilité de l'ouvrage, notamment par la mise en place de contreventements prévus par le PPSPS ; sa responsabilité pénale était retenue, et il était condamné à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5.000 francs d'amende (arrêt de la Cour de Cassation, Chambre criminelle, 5 mars 2002)

Outre l'innovation législative importante que constitue la loi du 10 juillet 2000 en matière de responsabilité pénale pour les délits non-intentionnels, il faut retenir de ces décisions que les Tribunaux exigent de l'ingénieur qu'il ait effectué toutes les **diligences normales pour éviter la réalisation du dommage, ceci en prenant en considération la nature de ses fonctions, de ses**

compétences, et les pouvoirs et moyens dont il disposait : c'est la transposition au métier d'ingénieur du **fameux principe de précaution**, dont la mise en œuvre ne devra pourtant pas paralyser l'action ni renchérir abusivement les coûts ou alléger excessivement les délais... ce qui peut s'avérer souvent contradictoire...

5 - Comment débute une "affaire pénale" ?

- Une **plainte "simple"** : c'est une plainte de la victime (ou de sa famille), personne physique ou personne morale, qui prend la forme d'un courrier adressé au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu des faits, ou d'une déposition faite auprès des enquêteurs de la Gendarmerie ou du Commissariat de Police (qui agiront sous l'autorité du Procureur de la République). Dans les deux cas, une **enquête (dite "enquête préliminaire" ou "enquête de flagrance")** pourra être ouverte (décision prise en opportunité par le Procureur de la République), et aura pour objet de **réunir tous les éléments de fait et de droit pour savoir si une infraction peut être caractérisée** (existence de l'infraction), et à **qui elle peut être imputée** (la ou les personnes pénalement responsables) ; l'ingénieur éventuellement mis en cause pour son action (ou son abstention), pourra ainsi dans le cadre de l'enquête être **entendue** dans ses explications, des vérifications pourront être réalisées par la saisie de documents, des perquisitions dans l'entreprise...

*Il est important que dès ce stade, l'ingénieur soit à même de pouvoir justifier de sa place dans l'organigramme de l'entreprise, ses pouvoirs, les moyens dont il disposait effectivement ; il est dans son intérêt de pouvoir donner toutes les explications utiles et les documents prouvant son **absence de fait personnel** en lien avec la réalisation du dommage ; c'est à la condition de fournir tous ces éléments aux enquêteurs que l'ingénieur pourra ainsi éviter d'avoir à s'expliquer devant un Tribunal sur les faits reprochés.*

A l'issue de l'enquête, c'est au Procureur de la République qu'il appartiendra de prendre une décision sur les poursuites : soit il classera la plainte **sans suite** (parce qu'il considère qu'aucune **faute pénale** n'est constituée, et qu'il n'existe éventuellement qu'une **faute ordinaire de nature civile**), soit il décidera de convoquer les personnes, qu'il considère comme pénalement responsable, devant le Tribunal correctionnel

compétent (on dit que les personnes sont **renvoyées** devant le Tribunal).

- Une **enquête spontanée** ordonnée par le Procureur de la République : ce dernier peut aussi spontanément, sans aucune plainte, décider d'**ouvrir une enquête**. C'est le plus souvent le cas lorsque l'accident a eu des conséquences graves (nombreuses personnes blessées, décès, risque de pollution important...). La procédure sera alors la même que dans l'hypothèse précédente.
- Une "**plainte avec constitution de partie civile**" des victimes, qui reste possible même après une décision de classement sans suite du Procureur de la République, sous la condition expresse pour les victimes d'avoir personnellement subi un préjudice directement causé par les faits reprochés à l'ingénieur : il s'agit d'une plainte directement adressée au doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance. Cette procédure, conditionnée par le dépôt d'une somme d'argent à titre de consignation (pour éviter les procédures dilatoires ou abusives), a pour effet de **saisir obligatoirement un Juge d'instruction des faits**. Le Juge d'instruction est un magistrat qui aura pour mission de vérifier s'il existe ou non des **charges suffisantes** contre la ou les personnes mises en cause. A ce stade de la procédure, c'est le Juge d'instruction qui pourra éventuellement procéder à des "**mis en examen**", ou entendre les personnes en qualité de "**témoin assisté**".

L'ingénieur convoqué par un Juge d'instruction, en qualité de témoin assisté, ou en vue d'une mise en examen, devra là encore chercher à clarifier son rôle dans la survenance de l'accident ou du fait reproché, en s'efforçant de montrer (si c'est la réalité naturellement) que les faits ne lui sont pas directement imputables (une décision qui n'est pas la sienne, ou une obligation dont il n'avait pas personnellement la charge de surveiller le respect), ou qu'il ne disposait pas des moyens et des pouvoirs nécessaires pour prendre telle ou telle décision qui aurait pu éviter le dommage...

A l'issue de l'information judiciaire, le Juge d'instruction prendra soit la décision de mettre hors de cause l'ingénieur (**ordonnance de non-lieu**) s'il estime que les **charges sont insuffisantes**, soit dans le cas

contraire, la décision de le **renvoyer devant le Tribunal correctionnel** pour être jugé (**ordonnance de renvoi**).

- Une "**citation directe**" : il s'agit d'un acte par lequel la victime seule convoque directement devant le Tribunal la ou les personnes qu'elle estime pénalement responsable. Cette procédure (elle aussi subordonnée au versement d'une consignation), à l'initiative des victimes ou de leur famille, est fréquente lorsque le Procureur de la République décide de classer sans suite la plainte qui lui était adressée. C'est pour dépasser ce refus de poursuivre du Procureur de la République, que les victimes décident parfois d'agir par cette voie et saisissent directement le Tribunal estimant que les faits constituent bien une infraction qui doit être punie.

L'ingénieur, cité directement à comparaître, devra ici constituer un dossier pour assurer sa défense, contenant l'ensemble des précisions évoquées dans les deux autres cas, sans sous-estimer le moindre élément factuel susceptible d'éclairer le Tribunal d'une manière déterminante sur l'absence de tout lien entre son action et le dommage survenu, et la nature précise de ses fonctions ou de sa mission, et les moyens financier et matériel dont il disposait pour réaliser sa mission.

L'ingénieur, qu'il œuvre dans le secteur public ou privé, est exposé à de telles actions, plaintes, dénonciations, ou simples convocations pour donner des explications sur le travail qu'il a accompli, les décisions qu'il a pu prendre, ou celles qu'il s'est abstenu de prendre, même si la "plainte avec constitution de partie civile" apparaît peu adaptée à aux responsabilités de l'ingénieur, qui sont souvent indirectes seulement, tout comme la voie de la "citation directe" où la victime seule sera souvent en peine de démontrer une faute d'abord technique par nature, sans enquête ou instruction préalable.

6 - Est-on obligé de se rendre à une convocation ?

S'il s'agit d'une convocation faite par un gendarme ou un policier dans le cadre d'une enquête (parfois, par simple appel téléphonique), ou d'une convocation adressée par un Juge d'instruction pour comparaître devant lui (nécessairement par écrit), la loi prévoit que si la personne ne défère pas à la convocation,

il pourra être **fait usage de la force publique** pour l'obliger à comparaître. **Il est donc préférable de se présenter dans les deux cas, même si un report de la convocation est toujours possible si un motif sérieux est invoqué (de nature professionnel ou personnel).**

S'il s'agit d'une convocation à comparaître devant un Tribunal, que ce soit à l'initiative d'une victime (citation directe) ou du Procureur de la République, la loi prévoit que dans certains cas, la personne pourrait être dispensée de comparaître suivant la nature du délit (à condition d'adresser un courrier en ce sens au Tribunal) ; il est toutefois **recommandé d'être présent à l'audience** afin de **présenter sa défense** et d'éviter le prononcé d'une peine qui sera en général **souvent plus sévère si la personne n'est pas là** (particulièrement si le Tribunal n'a pas été averti de cette absence). En effet, le Tribunal peut juger une personne en son absence et la condamner à une peine qui sera mentionnée sur le casier judiciaire de l'intéressé. Il est donc recommandé de se présenter à l'audience, assisté d'un avocat le cas échéant, et dans les affaires les plus graves, le Tribunal n'hésitera pas à faire appel à la force publique pour obliger la personne non comparante à se présenter devant la juridiction pour être jugée.

7 - Le procès pénal : comment cela se passe ?

- Qui est présent ?

Le Procureur de la République est toujours la partie "poursuivante", c'est-à-dire celle qui, au nom de la société, demandera la **condamnation pénale** de la partie "poursuivie" (le prévenu).

Les victimes peuvent être présentes ou représentées lors d'un procès pénal. Elles sont là pour demander la **condamnation civile** du prévenu, c'est-à-dire, **l'indemnisation de leur préjudice** : on dit qu'elles exercent leur action civile devant le juge pénal (action indemnitaire) comme leur permet la loi. Elles se "**constituent partie civile**" à l'audience et demande des dommages et intérêts.

Dans certains cas, les **assureurs** (du prévenu ou de la partie civile) peuvent aussi être appelés à intervenir dans un procès pénal, pour garantir le paiement des dommages et intérêts par exemple.

- L'avocat est-il obligatoire ?

Dans le procès pénal, **l'avocat n'est pas obligatoire**, il **assiste** seulement la personne convoquée à l'audience

ou devant le Juge d'instruction si celle-ci le désire, ou la **représente** en cas d'absence. Il est cependant **fortement recommandé** de prendre l'attache d'un avocat qui pourra assurer à la personne l'assistance juridique utile pour la défense de ses intérêts. Le rapprochement d'un professionnel du droit doit d'ailleurs être fait **au plus tôt dans la procédure**, si possible dès le stade de l'enquête (convocation pour être entendu au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie) afin de **préparer les premières auditions qui ont une importance déterminante sur la suite de la procédure.**

- Qui doit assumer les frais de défense pénale ?

Quant à la question de la prise en charge des frais d'avocat, les réponses varient en fonction du statut de l'ingénieur :

- si **l'ingénieur est agent de la fonction publique**, titulaire ou non titulaire : deux types de garanties, qui peuvent être cumulées, peuvent lui être accordées pour assurer les frais de sa défense :

- la **protection fonctionnelle** : l'administration ou l'établissement public dont dépend l'ingénieur a **l'obligation d'assurer sa garantie** au titre de la protection fonctionnelle qui lui est due en cas de poursuite pénale pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions (*"La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle", Article 11 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.*)

Il appartient à l'ingénieur dans ce cas de solliciter le bénéfice de cette protection à sa hiérarchie, qui a l'obligation de l'accorder en principe, et la jurisprudence administrative est venue confirmer qu'il s'agissait d'une obligation en cas de **faute de service**. Cette garantie est très large et couvre notamment l'ensemble des frais de procédure (avocat, frais d'expertise...), ainsi que les condamnations civiles qui peuvent être prononcées à son encontre.

- Garantie au titre d'un **contrat d'assurance "protection juridique"**, conclu soit **directement et personnellement** par l'ingénieur, soit par l'administration dont il dépend, soit par une association à laquelle est adhérent l'ingénieur et qui aurait conclu un tel contrat pour ses membres (association d'anciens élèves d'une école d'ingénieurs par exemple) : dans ces

cas, les conditions d'application de cette garantie, et le montant des frais pris en charge seront déterminés en fonction des clauses du contrat d'assurance.

- Si l'ingénieur est **salarié de droit privé** : l'employeur n'a ici en revanche aucune obligation d'assurer la protection de son salarié en prenant en charge les frais d'avocat de ce dernier mis en cause ou poursuivi pénalement. **Les frais de défense pénale seront donc en principe supportés personnellement par l'ingénieur salarié de la société**, sauf si ce dernier peut bénéficier d'un contrat d'assurance "**protection juridique**" (conclu directement ou par l'intermédiaire d'une association à laquelle l'ingénieur est adhérent), auquel cas, l'assureur pourra prendre en charge toute ou partie des frais de procédure suivant les conditions posées par le contrat d'assurance, ainsi que d'éventuelles condamnations civiles prononcées à son encontre.
- Si l'ingénieur **exerce à titre libéral**, ou est **mandataire d'une société commerciale** : la société ou l'entreprise dans laquelle ou pour laquelle l'ingénieur exerce ses fonctions **ne peuvent en principe pas prendre en charge les frais de défense pénale de ses dirigeants ou mandataires (risque d'abus de biens sociaux)**. La seule prise en charge possible de tout ou partie des frais de procédure de l'ingénieur sera éventuellement possible par un assureur s'il existe, au moment des faits, un contrat d'assurance "**protection juridique**", comme pour l'ingénieur salarié du droit privé.

Dans tous les cas, la position de la Collectivité ou de l'entreprise de rattachement sera importante, en cela notamment qu'elle peut exprimer une solidarité d'abord morale avec l'ingénieur en cause considérant qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions nonobstant une faute éventuelle.

- En cas de condamnation, quelles sanctions sont encourues ?

Si la responsabilité pénale de l'ingénieur est reconnue, le juge pénal pourra prononcer une ou plusieurs sanctions, en les cumulant éventuellement suivant la gravité du comportement reproché.

- Une **peine d'amende** : son montant sera apprécié librement par le juge, en fonction de la gravité de la faute reprochée, de l'existence éventuelle d'une condamnation antérieure pour

d'autres faits, des revenus affichés par le prévenu, et dans la limite du maximum prévu par la loi pour chaque infraction (pouvant aller exceptionnellement jusqu'à 75.000 Euros pour les délits) ;

- une **peine d'emprisonnement** : suivant le type de délit (mise en danger d'autrui, homicide involontaire, harcèlement moral...), la loi a prévu des quantum différents de peine d'emprisonnement, qui peuvent aller de 6 mois à 10 ans d'emprisonnement au maximum ; naturellement, le prononcé d'une telle peine sera déterminé, comme pour l'amende, en fonction de la **gravité des faits** et de la **personnalité de la personne poursuivie** (déjà condamné ou non), et pourra être assorti du **régime du sursis** (c'est-à-dire que la peine d'emprisonnement ne sera pas effectuée, sauf si dans le délai de 5 années une autre infraction était commise), ce qui est en général la règle lorsque la personne est condamnée pour la première fois ;
- des peines **complémentaires** : le juge pénal peut dans certains cas prononcer des peines dites complémentaires, qui viennent s'ajouter à l'emprisonnement et l'amende (peines dites principales), et qui peuvent être par exemple, l'interdiction pendant une durée n'excédant pas 5 ans d'exercer les droits civiques, civils et de famille (droit de vote, droit de se présenter à des élections, droit d'être désigné tuteur...), ou même, dans les hypothèses les plus graves, **l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle** pendant et à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise...
- des **dommages et intérêts** : si une victime intervient dans le procès pénal en se "constituant partie civile", elle pourra réclamer l'indemnisation de son préjudice, et le Tribunal pourra condamner le prévenu à payer à la partie civile une indemnité qu'il déterminera librement en fonction du préjudice des victimes et des pièces justificatives produites par ces dernières. Il s'agit d'une condamnation civile prononcée par le juge pénal.

- Qui doit payer les condamnations pécuniaires ?

Les **condamnations pénales** sont **strictement personnelles** : l'**amende** (qui doit être payée à l'Etat) est personnelle, et la **loi interdit à toute assurance ou organisme de garantie de pouvoir la prendre en charge, directement ou indirectement**, au nom de la personne condamnée.

Les **condamnations civiles (dommages-intérêts à la victime)** en revanche peuvent parfaitement être prises en charge par un assureur, ou une personne "civilement responsable" :

- si l'ingénieur est **salarié** de l'entreprise, c'est l'entreprise qui payera le plus souvent les indemnités dues aux victimes, car l'employeur est "**civilement responsable**" des actes dommageables commis par ses salariés **dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, sans préjudice de la possibilité pour l'employeur d'exercer une action récursoire contre son salarié pour engager sa propre responsabilité civile (contractuelle)** ;
- si l'ingénieur est **agent public**, titulaire ou non titulaire, rattaché à une collectivité ou à un établissement public, c'est l'administration qui devra payer les conséquences dommageables des faits qu'il a commis dans le cadre de ses fonctions, avec là aussi la possibilité pour l'administration d'exercer ensuite **une action récursoire contre l'ingénieur** ;
- si l'ingénieur est en mode d'**exercice libéral**, ou **mandataire** d'une société commerciale, c'est le **contrat d'assurance "responsabilité civile professionnelle"** qui lui permettra d'être garanti contre d'éventuelles condamnations civiles prononcées contre lui pour les actes dommageables commis à l'occasion de ses fonctions.

8 - Quelles préconisations pour éviter une mise en cause pénale ?

- Avez-vous **commis matériellement** l'acte reproché ?
- aviez-vous personnellement la **charge de faire respecter l'obligation de sécurité dont la violation est reprochée** ?
- avez-vous accompli les **diligences normales** compte tenu de vos **compétences**, du **pouvoir** et des **moyens à votre disposition**, ainsi que des **difficultés propres aux missions** confiées ?
- aviez-vous conscience de violer la loi ?
- aviez-vous alerté votre hiérarchie ?

La réponse à ces questions exigent un **organigramme clair au sein de l'entreprise (public comme privée)** indiquant sans ambiguïté qui est en charge de quelle obligation, avec quel pouvoir, quel moyen et quelle mission à accomplir.

III • La responsabilité civile

*Par opposition à la responsabilité pénale, la **responsabilité civile** est l'obligation d'avoir à rendre des comptes envers une **personne privée** (un tiers à l'entreprise, son employeur éventuellement, un usager...). Ce litige a exclusivement pour finalité l'indemnisation d'une victime, et non la sanction d'un coupable.*

Elle concerne les ingénieurs exerçant leur fonction comme salarié du droit privé, à titre libéral, ou mandataire d'une société commerciale. Cela exclut donc a priori les ingénieurs du secteur public mis en cause pour des faits rattachés à leur fonction (faute de service qui n'engage que l'administration).

1 - Responsabilité contractuelle ou délictuelle : il faut bien distinguer

Il existe **deux grandes catégories de responsabilité civile** :

- la **responsabilité civile contractuelle** : elle suppose l'**existence d'un contrat**, et résulte de son **inexécution ou de sa mauvaise exécution**.

Exemple : un ingénieur mandataire d'une société commerciale tenue de réaliser un logiciel destiné à assurer la sécurité du système informatique d'une banque, est lié à cette banque par un **contrat de prestation**. En cas d'intrusion extérieure dans le système informatique, en raison d'une faille du système mis en place par l'ingénieur, et qu'il aurait dû prévoir compte tenu de l'état des connaissances scientifiques de l'époque, ce manquement de l'ingénieur à son obligation de livrer un produit qui répondent aux qualités normalement attendues d'un tel logiciel engage la **responsabilité contractuelle de son entreprise**.

- la **responsabilité délictuelle** : elle suppose au contraire l'**absence de tout contrat** entre la victime et l'auteur de l'acte dommageable.

Exemple : un ingénieur salarié de droit privé sur un chantier, qui viendrait faire chuter un appareil de mesure sur un passant (étranger à l'entreprise), n'est pas lié à la victime par un contrat. En le blessant, l'ingénieur engage sa responsabilité civile délictuelle à l'égard de la victime.

Cette responsabilité délictuelle se décline elle-même en plusieurs sous-catégories : il y a la responsabilité,

au sens des articles 1382 et suivants du Code Civil, du **fait personnel** (son propre comportement), la responsabilité du **fait d'autrui** (le comportement d'une personne dont on doit répondre : un employeur doit répondre des actes commis par ses salariés, un parent des actes commis par ses enfants...), la responsabilité du **fait des choses** (les choses placées sous notre garde, c'est-à-dire dont on a le contrôle et la direction : un outil de travail, un objet quelconque, ou même un animal...).

2 - La responsabilité contractuelle : obligation seulement de moyens ou de résultat ?

La responsabilité contractuelle ne pourra être engagée que s'il est apporté la preuve :

- d'un comportement fautif,
- d'un préjudice,
- d'un lien de causalité entre ce comportement fautif et le préjudice allégué.

Le comportement fautif sera tout manquement aux **obligations prévues explicitement** ou **découlant implicitement du contrat** qui lie l'ingénieur (ou l'entreprise dont il dépend) à l'autre partie.

Il pourra ainsi s'agir :

- d'une **inexécution totale des obligations contractuelles** (absence de livraison d'un matériel, d'une commande, d'une étude...),
- d'un **simple retard dans l'exécution** (retard dans les délais dans lesquels l'ingénieur s'était engagé à fournir sa prestation intellectuelle ou matérielle...),
- ou d'une **exécution dite défectueuse** des obligations (préconisations de l'ingénieur qui se seraient avérées dangereuses pour l'entreprise conseillée...).

Si les obligations explicitement prévues dans le contrat (**obligations dites principales**) ne posent guère de difficultés pour être identifiés, il faut savoir que les Tribunaux imposent d'autres obligations à l'ingénieur, liées à sa qualité d'homme de l'art, qui découlent **implicitement** du contrat (**obligations dites accessoires**) et que l'ingénieur se doit pourtant de respecter : il s'agit par exemple de l'**obligation de conseil**, du **devoir d'informer l'autre partie** des éventuels risques liés à la mise en œuvre de telle ou telle préconisation, de l'**obligation de s'assurer de la sécurité** des biens et des personnes dans l'utilisation de tel ou tel outil ou dans la mise en œuvre de tel ou tel "process"...

Le champ des obligations contractuelles de l'ingénieur est donc très vaste dès lors qu'il dépendra du contenu des conventions et de leur objet : l'objet des obligations qui vont s'imposer à l'ingénieur variera donc suivant le domaine d'activité de l'ingénieur et les missions et fonctions qui lui sont confiées.

Quant au régime de la responsabilité contractuelle de l'ingénieur, il dépendra lui de la **nature de l'obligation** imposée, qui pourra être une **obligation de moyens** ou de **résultat** :

- la première se définit comme l'obligation faite à l'ingénieur de **mettre tous les moyens à sa disposition, tous les soins et diligences**, pour parvenir au résultat escompté - sa responsabilité ne pourra alors être engagée que si la preuve d'une faute est rapportée (preuve que tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre) ;
- la seconde se définit au contraire comme l'**obligation d'atteindre le résultat attendu** - la responsabilité de l'ingénieur pourra alors être engagée par le seul constat que le résultat n'a pas été atteint, il s'agit d'une **responsabilité sans faute**.

Naturellement, ce sont les Tribunaux qui déterminent si l'obligation dont il s'agit est seulement de moyens ou est de résultat, et la tendance va plutôt vers une exigence de résultat...

Exemple : Une société X passait commande auprès d'une société Y pour la réalisation d'un système informatique adapté à ses besoins spécifiques. La société Y confiait la **réalisation de la conception du système à un ingénieur-conseil indépendant**.

Le choix de la configuration initiale, comme les estimations de la capacité de la mémoire centrale s'avéraient mauvais, et le fonctionnement des équipements informatiques défectueux. La société Y, en sa qualité de fournisseur d'équipement, était déclarée responsable pour les dommages causés à la société X, et lui versait la somme de 172.893,56 Francs à titre de dommages et intérêts.

La société Y assignait alors en justice l'ingénieur-conseil pour lui demander remboursement des sommes versées.

Condamné par la Cour d'Appel à payer les sommes réclamées par la société Y, l'ingénieur conseil formait un pourvoi en cassation, et **soutenait qu'il ne pouvait être condamné au remboursement desdites sommes à la société Y, car cela reviendrait à faire peser sur lui une obligation de résultat quant au parfait fonctionnement de l'installation informatique, alors que traditionnellement, il ne pèse sur lui qu'une obligation de moyens**.

La Cour de Cassation a rejeté une telle argumentation, et a confirmé la position de la Cour d'Appel : l'ingénieur conseil, en sa qualité de concepteur du système informatique, avait l'obligation de réaliser une conception permettant d'assurer un fonctionnement normal de l'installation.

Sa défaillance dans la conception suffit à engager sa responsabilité (arrêt de la Cour de Cassation, 1^{re} Chambre civile, 26 février 1991)

Il est important de relever que l'ingénieur lui-même peut insérer dans le contrat des dispositions par lesquelles il s'engage à une obligation de résultat (fourniture d'une quantité précise de matériel, délai fixe pour la réalisation d'une étude, engagement de qualité trop précis en termes de délai et quantité...). Par exemple, s'engager à garantir une sécurité maximale sans faille dans le fonctionnement d'un logiciel, c'est être tenu d'une obligation de résultat...

Ce type de stipulation est fréquent dans le domaine de l'ingénierie, et une nécessaire vigilance dans la rédaction des conventions est à observer pour les ingénieurs.

3 - La responsabilité délictuelle : l'exigence d'un comportement diligent

Comme la responsabilité contractuelle, la responsabilité délictuelle supposera aussi la preuve d'un **comportement fautif** (mais qui sera étranger à toute exécution d'un contrat), d'un **préjudice**, et d'un **lien de causalité** entre ce comportement fautif et le préjudice allégué.

La faute reprochable sera ici est le comportement simplement négligent, le comportement qui ne correspond pas aux diligences normales qu'aurait accompli un homme de l'art prudent et avisé :

- erreur de calculs, erreur de mesure,
- erreur dans le choix de la méthode de mesure ou de calcul qui s'avérera inadaptée,
- manque de prévision dans les conséquences de la mise en œuvre de telle ou telle préconisation,
- défaut de conseil sur les risques liés à l'emploi de tel ou tel matériau, sur le site choisi...

Naturellement, l'objet de l'obligation qui s'imposera à l'ingénieur variera en fonction de l'activité exercée, la règle générale étant, l'exigence de se conduire en homme de l'art prudent et avisé : anticiper les risques, devoir d'informer (à sa hiérarchie, aux tiers, aux autorités dans certains cas) sur les risques, et préconiser de manière juste et adaptée.

A pu être considérée comme responsable des malfaçons affectant un silo à grains (affaissement du bâtiment avec déformation des structures), un bureau d'études chargé d'une mission d'ingénieur-conseil en béton armé, consistant en l'établissement de spécifications techniques détaillées et de plans d'exécution des ouvrages : **ce dernier a en effet commis une faute en n'émettant pas de réserve sur les conditions dans lesquelles l'étude des sols a été réalisée,**

et engage donc sa responsabilité délictuelle vis à vis du maître de l'ouvrage.

Il a été condamné, ainsi que son assureur, à payer au maître de l'ouvrage les sommes de 4.002.558,00 francs et de 358.0884,50 francs. (Arrêt de la Cour de cassation, 3^e Chambre civile, du 17 mars 1999)

4 - L'assignation en justice : le début du procès civil

La convocation en justice se fera le plus souvent par voie d'assignation en justice : la partie qui souhaite engager la responsabilité civile de l'autre lui fera délivrer un acte appelé "assignation", par huissier de justice, lui demandant de se présenter à telle date et à telle heure devant telle juridiction (Tribunal de Grande Instance pour les affaires dont le montant excède 7.600 Euros, ou Tribunal d'Instance dans le cas inverse).

Il existe cependant d'autres formes de convocation (la partie écrit par courrier RAR au greffe du Tribunal d'Instance pour lui demander de convoquer son adversaire afin de statuer sur les demandes formées), comme d'autres forme de procédures plus rapides, qui peuvent être jugée en urgence (actions dite en "référé").

- L'avocat est-il obligatoire ?

Si l'affaire est portée devant le Tribunal de Grande Instance, la procédure civile exige ici le ministère d'avocat : la constitution d'un avocat est obligatoire, car la procédure est écrite, et seule l'avocat a qualité pour déposer des écritures devant le Tribunal de Grande Instance statuant sur les affaires civiles.

Ainsi, dès la réception de l'assignation, l'ingénieur devra se rapprocher d'un avocat : il a en principe 15 jours pour le faire, même si ce délai n'est pas de rigueur.

Devant le Tribunal d'Instance, le ministère d'avocat n'est ici pas obligatoire : l'ingénieur peut, au choix, se faire représenter ou assurer seul sa défense.

Là encore, comme en matière pénale, il est préférable de se rapprocher d'un professionnel du droit afin de ne perdre aucune chance de bénéficier d'une défense adaptée.

- Qui doit payer les condamnations prononcées ?

Comme en matière pénale, la prise en charge des éventuelles condamnations pécuniaires par un tiers dépendra du statut professionnel de l'ingénieur :

- **salarié** de l'entreprise : c'est l'entreprise qui

payera le plus souvent les indemnités dues, car l'employeur est "**civilement responsable**" des actes dommageables commis par ses salariés **dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction** ; l'employeur pourra à son tour faire supporter ces condamnations à son assureur s'il en existe un ;

- **exercice libéral**, ou **mandataire** d'une société commerciale : le **contrat d'assurance "responsabilité civile professionnelle"** devrait permettre à l'ingénieur d'être garanti contre d'éventuelles condamnations civiles prononcées contre lui pour les actes dommageables commis à l'occasion de ses fonctions.

5 - L'employeur peut-il se "retourner" contre l'ingénieur salarié ?

- Le recours judiciaire ?

En principe l'**employeur**, en sa qualité dite de "commettant", est considéré comme responsable de plein droit des fautes commises par ses salariés, et peut ainsi être contraint de payer les conséquences dommageables de telles fautes. Il ne peut pas se dégager de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute ou qu'il n'a pas pu empêcher la réalisation du dommage.

Cependant, même si cela est peu pratiqué, ce dernier possède en théorie un recours contre son salarié en cas de faute commise par lui. Il s'agira alors de faire supporter personnellement au salarié les fautes commises par lui, et ses conséquences dommageables. Ce recours est peu utilisé en raison notamment de la présence d'un assureur qui garantit les conséquences dommageables des fautes commises par les salariés de l'entreprise dans l'exercice de leur fonction, et l'assureur, au contraire, a lui interdiction formelle d'exercer un quelconque recours contre le salarié.

- La sanction disciplinaire ?

L'**employeur pourra en revanche infliger une sanction disciplinaire à son salarié en cas de faute. La sanction dépendra naturellement de la gravité de la faute : avertissement, mise à pied, voire licenciement...**

IV • La responsabilité commerciale

1 - Les personnes concernées par des mises en cause devant le Tribunal de commerce

Il s'agit ici des mises en cause qui peuvent être encourues devant le juge commercial (Tribunal de

commerce) pour l'ingénieur qui a la qualité de commerçant ou qui dirige (gérant ou Président de conseil d'administration...) une société commerciale et exerce à ce titre une activité commerciale.

L'hypothèse d'une "responsabilité commerciale" vise donc les personnes physiques et morales qui ont la qualité de commerçants (sociétés commerciales, personnes physiques exerçant une activité libérale et inscrit au registre du commerce et des sociétés), ou toute personne accomplissant des actes de commerce.

2 - Les cas possibles de mise en cause devant le Tribunal de commerce

Le Tribunal de commerce peut ainsi être saisi dans les cas suivants :

- litiges entre commerçant : non respect des clauses d'un contrat de fourniture, non paiement d'une échéance contractuellement prévue, manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles... Dans l'ensemble de ces cas, les conditions juridiques de mises en cause sont quasiment identiques à celles décrites concernant la **responsabilité civile contractuelle**. Il s'agit en effet d'une application des règles du droit des contrats prévues en matière civile aux cas des commerçants. Ainsi, la responsabilité "commerciale" pourra être engagée chaque fois qu'il y aura, de la part d'un commerçant, un manquement à ses obligations professionnelles à l'occasion de l'exécution d'un contrat qu'il aura passé avec son prestataire, son client...
- litiges nés entre associés d'une société commerciale,
- litige entre toute personne s'il porte sur un acte de commerce (lettre de change, cautionnement des dettes d'une société commerciale donné par un dirigeant...),
- règlement des procédures collectives (redressement judiciaire, liquidation), et éventuelles mises en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants en cas de faute de gestion.

La procédure devant le Tribunal de commerce est orale, et la représentation devant cette juridiction est libre, c'est-à-dire que la personne convoquée ou assignée par la partie adverse pourra soit être présente personnellement, soit être représentée par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Les risques encourus sont naturellement propre à chaque type de mise en cause suivant l'objet du procès, et les préconisations sont identiques à celles décrites en matière de responsabilité contractuelle : veiller à la

rédaction des contrats passés, et à leur exécution qui doit être faite de bonne foi par les deux parties...

V • La responsabilité administrative

1 - Qui concerne-t-elle ?

La responsabilité administrative concerne tous les ingénieurs exerçant leur fonction en qualité d'agent public, titulaire ou non titulaire, rattaché à ce titre à l'Etat, à une collectivité territoriale, à une structure intercommunale, à un établissement public...

2 - Quelle faute administrative peut être reprochée à l'ingénieur ?

L'agent public jouit d'un statut dérogatoire par rapport au secteur privé : si les fautes reprochées sont des "fautes de service", la responsabilité de l'administration dont il dépend sera nécessairement substitué à la sienne. De sorte que dans un contentieux administratif, l'ingénieur d'une administration sera substitué par son administration et n'aura pas de défense à assurer personnellement.

La faute de service s'oppose à la faute personnelle de l'agent, qui se détache entièrement du service, au point que l'auteur perd en quelque sorte sa qualité d'agent public pour être considéré comme un simple particulier, et se verra appliquer les règles de la responsabilité civile (il pourra être personnellement responsable des dommages causés).

Ainsi, les fautes intervenues dans l'exercice des fonctions de l'ingénieur (mauvaise appréciation des risques, préconisations insuffisantes...) seront considérées comme des fautes de services engageant la responsabilité de l'administration dont dépend l'ingénieur.

Dans ce cas, l'administration jouit d'un privilège de juridiction : seul le Tribunal administratif pourra connaître de ce contentieux. En d'autres termes, le Tribunal de Grande Instance n'est pas compétent, et le recours de la victime doit être porté devant le juge administratif.

3 - L'administration peut-elle exercer un recours contre son agent ?

L'administration ne pourra poursuivre le remboursement par l'agent des conséquences dommageables de ses actes, qu'en cas de faute personnelle de ce dernier,

c'est-à-dire s'il ne s'agit pas d'une faute de service. Dans ce cas, c'est sur son patrimoine personnel que l'agent devra payer les condamnations prononcées.

En tout état de cause, l'administration pourra toujours infliger une sanction disciplinaire à l'agent, même en cas de faute de service, en raison des manquements à ses obligations professionnelles, et qui variera en fonction de la gravité de la faute.

VI • La responsabilité devant les "Juridictions Financières"

1- Qui sont les magistrats financiers ?

La responsabilité dont il s'agit est assez peu connue du grand public, alors pourtant que les risques financiers d'une telle mise en cause peuvent être très lourds de conséquences.

Les juridictions financières dont il est question sont d'abord la Cour des Comptes, création napoléonienne, puis les Chambres Régionales des Comptes, nées de la décentralisation dans chaque Région, la première étant l'instance d'appel et de cassation des deuxièmes.

L'activité principale des juridictions financières se compose d'une activité soit administrative soit juridictionnelle de **contrôle des comptes**, et de **contrôle de gestion**. C'est principalement au titre de la fonction de **contrôle de gestion** que l'ingénieur (notamment lorsqu'il a la qualité de mandataire au sein d'une société commerciale ou d'une association, ou de maître d'œuvre ou d'ouvrage dans une collectivité) pourrait être concernée.

Cette fonction de contrôle de gestion porte notamment sur la **vérification du bon usage des deniers publics par les personnes légalement habilitées pour les manier** : les juridictions financières sont ainsi amenées à contrôler non seulement les comptes des établissements publics et des collectivités territoriales (usage des deniers publics), mais aussi par extension, **les organismes bénéficiant** du concours financier de l'Etat ou des collectivités territoriales sous forme de subventions, de participation au capital : **associations**, entreprises publiques.

C'est notamment dans le cadre de ce contrôle de gestion, mais aussi le cas échéant à l'occasion d'un contrôle des comptes, que la CRC pourra être amenée à prononcer des déclarations de "**gestion de fait**".

2 - La déclaration de gestion de fait : un risque potentiel pour l'ingénieur

La gestion de fait est défini par l'article 60-XI de la loi n°63-156 du 23 février 1963, modifié par l'article 27 de la loi n°82-594 du 10 juillet 1982, qui rappelle notamment le principe de base en finances publiques de **séparation de l'ordonnateur et du comptable** :

"Toute personne qui, sans avoir qualité de comptable public, ou sans agir sous son contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au Juge Financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeur n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur."

En d'autres termes, il s'agit du reproche fait à une personne de **s'immiscer indûment dans le maniement des deniers publics** sans avoir qualité pour le faire, c'est à dire, sans être comptable public (puisque en vertu du **principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables**, seuls ces derniers peuvent encaisser des recettes, payer des dépenses et conserver des fonds et valeurs).

La personne physique ou morale, ayant ou non qualité d'ordonnateur, qui effectue des opérations réservées aux comptables publics, pourra donc être déclarée **comptable de fait et aura alors à rendre des comptes, au même titre que les comptables officiels ou comptables PATENTS.**

Exemples : Un ingénieur dans une collectivité territoriale ou un établissement public en charge du suivi d'un marché public pourrait, outre le risque pénal, être déclaré comptable de fait (gestionnaire de fait) s'il a sciemment, aux côtés de l'ordonnateur, sachant le marché irrégulier ou insuffisant, donné un ordre de service, réceptionné

des travaux et établi un décompte définitif non conforme au marché, contribuant ainsi à des paiement indus.

De même sera-t-il éventuellement gestionnaire de fait s'il exerce les fonctions de président d'une association, financée essentiellement par des fonds publics, pour des actions dont il aurait la charge dans la collectivité en question, soit en qualité d'élu, soit en qualité d'agent public ayant des pouvoirs de direction : le principe, en effet, est que c'est d'abord l'ordonnateur (Président, Maire) qui est en cause, mais aussi, par extension et par analogie avec la notion de complicité en droit pénal, ses proches collaborateurs qui, ayant connaissance de l'irrégularité, y ont contribué de manière déterminante.

De même en matière d'association transparente, le Président peut être déclaré gestionnaire de fait en cela qu'il aurait indûment managé des fonds publics.

Enfin, l'ingénieur, Président d'une association, qui recevrait en cette qualité pour le compte de l'association des subventions d'une collectivité territoriale (mairie, département, région...) pour le financement d'un projet, pourra être déclaré comptable de fait s'il est démontré que les fonds ont été "irrégulièrement extraits" de la caisse publique en raison d'une irrégularité amont de vote ou d'attribution de la subvention : la subvention est prévue pour l'association X, et est versée irrégulièrement à l'association Y. Ainsi, le Président de l'association Y manie des fonds publics qui ont été irrégulièrement extraits de la caisse publique, et cela sans titre valable.

Les cas de déclaration de gestion de fait pourront notamment être les suivants :

- l'association subventionnée est dite "transparente", c'est-à-dire qu'elle ne dispose pas d'une autonomie suffisante par rapport à la collectivité (le juge s'interrogera notamment sur le degré d'indépendance de l'équipe dirigeante de l'association par rapport à la collectivité, sur les moyens matériels et humains mis à disposition par la collectivité, la prépondérance publique dans les statuts, et sur les sources de financement de l'association qui ne doivent pas en principe provenir exclusivement de subventions),

- **les fonds publics ont été irrégulièrement** extraits de la caisse publique, en raison notamment d'une procédure irrégulière de vote, ou de paiement (l'ordre de paiement donné par l'exécutif de la collectivité est irrégulier), de sorte que les fonds sont considérés comme n'ayant jamais perdus leur nature de deniers publics,
- la somme extraite de la caisse publique pour un objet apparemment légal (**mandat fictif**), a ensuite été utilisée par le bénéficiaire de la somme pour un usage non conforme à l'objectif qui avait justifié l'extraction de la somme, le juge financier considère de la même façon que les sommes ainsi irrégulièrement extraites de la caisse publique conservent leur caractère de deniers publics.

Ainsi, l'ingénieur, en qualité de mandataire d'une société commerciale ou d'une association, chaque fois qu'il sera en relation avec une collectivité, soit au titre d'un marché (paiement d'une prestation par une collectivité ou par un établissement public comme une structure hospitalière par exemple), soit au titre d'une participation financière de la collectivité pour la mise en œuvre d'un projet, **devra s'interroger sur la parfaite régularité amont de la procédure d'attribution de fonds publics.**

3 - Les conséquences financières d'une déclaration de gestion de fait

La déclaration de gestion de fait par la Chambre Régionale des Comptes, exception au principe selon lequel on juge les comptes et non les comptables, qui visera toutes les personnes ayant participé sciemment à l'extraction irrégulière de fonds publics ainsi que, le cas échéant, **les personnes bénéficiaires des sommes** (personne morale et/ou physiques), donnera lieu à une **injonction de régulariser la situation**, en produisant notamment un compte retraçant les sommes irrégulièrement maniées accompagnées des pièces justificatives tant en dépenses qu'en recettes.

La personne visée devra ainsi, en raison de sa qualité de comptable de fait de deniers publics, rendre compte de l'usage qui a été fait des fonds, et surtout, **de l'utilité publique** de l'usage des fonds irrégulièrement maniés (sur ce dernier point, la justification de l'utilité publique de la dépense sera faite, à supposer que ce soit possible, par la production de la **délibération** de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée interrogée sur ce point).

La personne concernée pourra ainsi être condamnée à rembourser l'ensemble des sommes irrégulièrement maniées pour lesquelles elle n'aurait pas reçu QUITUS (on dit qu'elle est "mise en débet") : le montant des condamnations peuvent s'élever théoriquement parfois à **plusieurs centaines de milliers d'Euros**, sans préjudice d'une **amende** en cas de mauvaise foi, et en fonction de la durée de détention et des montants en cause.

4 - Cette responsabilité n'exclut pas celle devant le juge pénal

Il est très fréquent de constater en pratique que les procédures de gestion de fait sont engagées à la suite d'une "transmission" effectuée par le Procureur de la République, qui peut, d'office ou à la demande de la CRC, lui transmettre copie de toute procédure judiciaire portant sur des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou la gestion des collectivités.

De même, il est fréquent de voir des transmissions effectuées dans le sens inverse, c'est-à-dire qu'à l'occasion d'un contrôle de gestion ou des comptes d'une collectivité effectué par la CRC, et si des irrégularités ont pu être décelées à cette occasion (sur la procédure d'attribution de marchés publics par exemple), cette dernière transmettra son rapport à Procureur de la République, qui pourra le cas échéant déclencher des poursuites pénales sur le fondement des infractions qu'il estimera caractérisées (délit de détournement de fonds publics, délit d'abus de confiance...), même s'il n'appartient pas au juge des comptes de caractériser et encore moins d'établir une infraction pénale éventuelle.

Les relations entre les juridictions financières et le juridictions pénales sont donc étroites, et très souvent, le passage des unes (condamnation du juge pénal ou contrôle de gestion de la CRC relevant des irrégularités) annoncent l'arrivée des autres...